



**RÈGLEMENT D'APPLICATION RELATIF AUX FRAIS PROFESSIONNELS
DES COLLABORATRICES ET COLLABORATEURS
DE LA CONFÉRENCE DES EGLISES RÉFORMÉES ROMANDES (CER)**

Domaine d'application

Le présent règlement est applicable aux collaboratrices et collaborateurs ayant un contrat de travail avec la CER et règle les indemnités pour lesquelles ils peuvent exiger un remboursement de frais dans l'exercice de leur activité.

Principe

Tout ayant droit est défrayé des dépenses professionnelles consenties dans l'intérêt de son travail (frais).

Le remboursement des frais se limite strictement aux frais effectifs ou au forfait prévu dans le présent règlement.

Frais de déplacement professionnels

Le droit au remboursement des frais de déplacement professionnel se rapporte au trajet entre le lieu de destination et celui où le voyage a effectivement commencé, soit en règle générale le lieu de travail et non le lieu de domicile.

Pour les déplacements professionnels, le collaborateur est remboursé sur la base du tarif de transport en 2^e classe.

Toute personne qui, pour les besoins du service, voyage en train à raison de plus de Fr. 200.-- par année, est tenue de se procurer un abonnement demi-tarif des CFF. Les frais d'abonnement demi-tarif sont pris en charge par l'employeur qui remboursera alors les frais de transport sur la base du demi-tarif 2^e classe.

Les détenteurs d'un abonnement général à titre privé sont remboursés pour les trajets professionnels sur la base du demi-tarif 2^e classe.

Pour autant que le montant annuel des frais de déplacement le justifie, la CER peut prendre en charge l'abonnement général 2^e classe proportionnellement au temps de travail, sur présentation de la quittance d'achat.

Dans le cas d'un abonnement général fourni par l'employeur, l'employé n'a droit à aucune compensation pour l'utilisation d'une voiture. Il ne peut pas non plus déduire ses frais de trajet du domicile au lieu de travail dans sa déclaration d'impôts. Le certificat de salaire mentionnera ces éléments (case F à cocher).

Dans les cas où l'utilisation d'un véhicule privé se justifie, l'indemnité kilométrique est de Fr. -.70 par km. Ce montant englobe tous les frais inhérents à l'utilisation du véhicule, y compris la réparation de dommages pouvant se produire. L'indemnité kilométrique se calcule sur la base des kilomètres parcourus à titre professionnel.

Les frais d'utilisation d'un véhicule privé/d'un taxi pour un déplacement professionnel sont indemnisés uniquement si ce moyen de transport permet un gain de temps et/ou une économie substantiels et qu'il n'existe aucune possibilité acceptable d'emprunter les transports publics. Seuls les frais de déplacement en transports publics sont indemnisés aux membres du personnel qui utilisent leur véhicule particulier/un taxi pour effectuer un trajet bien desservi par les transports publics.

Frais de représentation

En cas de représentation de l'institution, les frais effectifs sont remboursés sur la base d'un justificatif.

Frais d'invitation

En principe, le droit d'invitation est réservé uniquement aux responsables de service et aux directeurs. Les coûts effectifs seront remboursés après présentation des indications suivantes :

- nom de toutes les personnes présentes
- but de l'invitation
- pièce justificative

Logement

En cas de logement à l'extérieur, les frais effectifs sont remboursés sur présentation du justificatif correspondant, plafonné à Fr. 120.-- (chambre et petit déjeuner inclus).

Frais de téléphone

Un forfait pour l'utilisation d'un téléphone mobile privé peut être octroyé aux collaborateurs pour qui cela est nécessaire à leur activité et mentionné dans le contrat d'engagement. Le forfait mensuel s'élève à Fr. 30.-- Ce montant doit être indiqué sous chiffre 13.2.3 du certificat de salaire.

Travail à domicile

Dans certains cas, avec accord préalable du supérieur, il est admis que le travail soit effectué partiellement depuis le domicile du collaborateur. Si celui-ci est au bénéfice d'une place de travail, le travail à domicile ne donne droit à aucune compensation financière.

Si un collaborateur travaille à domicile, sans place de travail fournie par la CER, il a droit à une indemnité forfaitaire pour la location de la place de travail qui s'élève à Fr. 200.-- par mois pour une activité à 100%. En cas de travail à temps partiel, l'indemnité est calculée au prorata du pourcentage de travail effectif. Ce montant doit être indiqué sous chiffre 1 du certificat de salaire.

Conformément aux dispositions du "Guide sur l'établissement des certificats de salaire" et à la pratique qui en découle, toutes les indemnités et allocations versées en numéraire pour les dépenses potentielles du collaborateur lui permettant d'exercer son activité doivent être déclarées sous chiffre 1 du certificat de salaire. Il s'agit en particulier des indemnités pour l'utilisation d'un bureau au domicile, pour l'utilisation d'un garage ou d'une place de parc au domicile, pour l'acquisition de moyens matériels et d'outils de travail qui permettent au collaborateur le travail à son domicile (ordinateur, télécopie et liaison Internet), ou encore d'indemnités versées pour



l'acquisition de moyens de communication mobiles (nécessité professionnelle), tel qu'un téléphone portable pour les collaborateurs du service externe, et qui sont la propriété du collaborateur. Si les versements de l'employeur couvrent bien des frais professionnels, la question de leur déductibilité sera examinée par l'autorité fiscale dans le cadre de la détermination du revenu imposable du collaborateur, en fonction de la justification qui sera donnée.

Matériel informatique

Le collaborateur dispose sur sa place de travail du matériel informatique nécessaire à son activité. Si tel n'est pas le cas, le collaborateur reçoit une indemnité mensuelle de Fr. 20.-- pour l'utilisation de son matériel personnel, à indiquer sous chiffre 1 du certificat de salaire.

Autres dépenses professionnelles

Les autres dépenses professionnelles sont remboursées sur présentation d'un justificatif, si elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable.

Décompte

Le décompte des frais est établi une fois par mois accompagné des justificatifs originaux correspondants aux frais dépensés. Le décompte des frais établi par le collaborateur est vérifié et signé par le supérieur.

Validité

Le présent règlement sur les frais professionnels a été approuvé par le service fiscal du canton de Vaud.

Pour cette raison, la CER renonce à indiquer dans l'attestation de salaire, la mention des frais effectifs engagés.

Chaque modification du présent règlement ou son remplacement sera soumis à l'accord préalable du service fiscal du canton de Vaud. Celui-ci sera également informé si le règlement entier est abrogé sans contrepartie.

Entrée en vigueur

Ce règlement sur les frais professionnels entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Il s'applique intégralement à tout nouveau collaborateur.

Pour les anciens collaborateurs, le Conseil exécutif est compétent pour décider de mesures transitoires au cas par cas.

Adopté par le Conseil exécutif en séance le 27 février 2017 à Lausanne

Approuvé par le service fiscal du canton de Vaud le 6 septembre 2017

Ratifié par l'AGCER le 2 décembre 2017 à Morges